

**CIRCULAIRE N° 18 DE Mme LA MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT DE  
LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

C. 18-05-1995

M.B. 29-07-1995

L'article 32 de la Constitution dispose que:

"Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle fixée à l'article 134".

C'est en application de cette disposition qu'a été pris le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration.

Il érige la publicité de l'Administration en tant que droit fondamental.

Les principales lignes de force de cette nouvelle législation sont développées ci-dessous.

I) A quelles autorités administratives s'applique le décret ?

Toutes les autorités administratives qui édictent des actes et règlements et qui relèvent de la Communauté française.

II) A quels documents s'applique le décret ?

Le décret s'applique en principe à tous les documents des autorités administratives, qu'il s'agisse de documents purement administratifs ou qui revêtent un caractère personnel.

III) Introduction des demandes.

L'autorité administrative ou le service doit être saisi d'une demande écrite, recommandée, décrivant avec précision les documents souhaités.

Si la demande est adressée à un organisme ou service erroné, celui-ci est tenu de délivrer un avis indiquant les nom et adresse du service compétent.

La réponse ou l'avis doit être fourni dans les trente jours de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de quinze jours par décision motivée.

L'absence de réponse dans le délai précité signifie que la demande est refusée. Une possibilité de recours est alors ouverte dans les conditions précisées ci-dessous (cf. point IX).

IV) Formulation et contenu de la demande.

La demande peut comporter un double aspect:

- le droit de regard signifie que l'intéressé se rend auprès du service compétent pour consulter un document;
- le droit de communication, c'est-à-dire le droit de demander que le service compétent délivre une copie du document.

V) Coût de la demande.

Le droit de regard est gratuit.

La délivrance d'une copie est soumise au paiement d'une rétribution fixée à 10 francs par page.

VI) Utilisation des documents.

Il convient de refuser toute demande qui viserait à utiliser les documents à des fins commerciales.

Le droit à l'information ne peut servir d'alibi pour satisfaire des intérêts privés et commerciaux.

Le décret prévoit en conséquence des sanctions pénales à l'égard de celui qui diffuse ou laisse diffuser un document à des fins commerciales.

En clair, il est donc formellement interdit de vendre, de louer ou d'utiliser un document à des fins commerciales.

VII) Rectification des erreurs et inexactitudes.

Toute personne qui constaterait une erreur la concernant dans le document qui lui a été transmis, peut en obtenir la rectification sans frais.

La demande de rectification doit être introduite par écrit et par voie recommandée auprès de l'autorité qui a fourni le document. Elle doit être accompagnée de préférence de la preuve de l'erreur.

La demande peut également être refusée.

La notification motivée de ce refus doit intervenir dans les soixante jours de la réception de la demande. L'absence de réponse dans le délai équivaut à un refus.

Un recours contre ce refus est possible (cf point IX).

VIII) Le refus de la demande.

L'autorité peut refuser la demande dans un nombre limité de cas:

1° lorsque l'intérêt public est primé par la sécurité de la population, les libertés et droits fondamentaux des administrés, les relations internationales de la Communauté française, l'ordre public et les missions de sûreté confiées à la Communauté française, la recherche ou la poursuite de faits punissables, un intérêt économique ou financier, le caractère confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité, le secret de l'identité de la personne qui a communiqué une information à l'autorité à titre confidentiel, pour dénoncer un fait;

2° lorsque la demande est trop vague ou abusive, ou concerne un avis ou une opinion communiqués à titre confidentiel à l'autorité, ou encore un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise;

3° lorsque la publicité donnée au document porte atteinte à la vie privée ou viole une obligation de secret.

IX) Voie de recours contre une décision de refus.

En cas de désaccord à propos de la décision de rejet de l'autorité administrative, l'intéressé peut introduire une demande, par voie recommandée, à la Commission d'accès aux documents administratifs

instituée à cet effet. Les demandes doivent être adressées à:  
M. le Président de la Commission d'accès aux documents  
administratifs : Boulevard Léopold II, 44, 1080 Bruxelles.

La Commission rend son avis dans les trente jours de la réception de la lettre.

L'avis est transmis à l'intéressé ainsi qu'au service concerné qui prendra une nouvelle décision dans les quinze jours.

L'absence d'information dans les quinze jours équivaut également à un refus.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 précise les différentes modalités d'exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration.

Je compte sur la collaboration de tous pour assurer l'application de ces dispositions.